

SOMMAIRE

Sommaire	i
I. LES PARTIES.....	2
II. OBJET DE LA REQUÊTE.....	3
A. Faits de la cause	3
B. Violations alléguées	5
III. RÉSUMÉ DE LA PROCEDURE DEVANT LA COUR	6
IV. DEMANDE DES PARTIES	7
V. SUR LA COMPÉTENCE	9
VI. SUR LA RECEVABILITÉ	10
A. Sur les conditions de recevabilité en discussion entre les parties	11
i. Exception tirée des termes outrageants.....	11
ii. Exception tirée du non-épuisement des recours internes.....	14
a) Le recours devant la Cour constitutionnelle	15
b) Le recours devant la CRIET	18
c) Les recours devant les juridictions administratives.....	22
d) Les recours devant les Chambres d'appel de la Cour Suprême	24
e) Exception tirée de ce que le contexte politique ne peut pas dispenser le Requéran d' é p u i s e r d e s ..r..e..c..o..u..r..s.....i..n..t..e..r..n..e..s.....	27
B. Autres conditions de recevabilité	30
VII. SUR LES FRAIS DE PROCÉDURE	31
VIII. DISPOSITIF	31

La Cour composée de : Imani D. ABOUD, Président ; Blaise TCHIKAYA, Vice-président; Ben KIOKO, Rafaâ BEN ACHOUR, Suzanne MENGUE, M-Thérèse MUKAMULISA, Tujilane R. CHIZUMILA, Chafika BENSOUOLA, Stella I. ANUKAM, Dumisa B. NTSEBEZA, Modibo SACKO – Juges ; et de Robert ENO, Greffier.

En l'affaire :

Komi KOUTCHE

Représenté par :

- i. Maître Grégory THUAN DIT DIEUDONNE, Avocat au Barreau de Strasbourg
- ii. Maître Théodore Hubert ZINFLOU, Avocat au Barreau du Bénin
- iii. Maître Victorien Olatoundji FADE, Avocat au Barreau du Bénin
- iv. Maître Luis CHABANEIX, Avocat au Barreau de Madrid
- v. Maître Jaime Sanz De Bremond, Avocat au Barreau de Madrid

Contre

RÉPUBLIQUE DU BENIN

Représentée par Monsieur Iréné ACLOMBESSI, Agent judiciaire du Trésor

après en avoir délibéré,
rend le présent arrêt :

I. LES PARTIES

1. Le Sieur Komi Koutché (ci-après, le « Requéran t ») est un homme politique, béninois, qui se dit résident aux États-Unis d ' A m é r i c a s . Il a affirmé avoir le statut de demandeur d ' a s i l e p o l i t i q u e e n E s p a g n e . Il a été poursuivi dans le cadre d ' u n e p r o c é d u r e p é n a l e d e v a n t la C o u r d e p a y s d e r é p r e s s i o n d e s i n f r a c t i o n s é c o n o m i q u e s e t d u t e r r o r i s m e (C R I E T) p o u r malversation dans la gestion des deniers publics.
2. La requête est dirigée contre la République du Bénin (ci-après, « l ' É t a t d é f e n d e u r »), d e v e n u e p a r t i e à l a C h a r t e a f r i c a i n e d e s p e u p l e s (ci-après désignée « la Charte ») le 21 Octobre 1986 et au P r o t o c o l e r e l a t i f à l a C h a r t e a f r i c a i n e p o r t a n t c r é a t i o n d ' u n e C o u r a f r i c a i n e d e j u s t i c e (ci-après désigné « le Protocole »), le 22 Août 2014. L'État défendeur a également déposé, le 8 février 2016, la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole par laquelle il accepte la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes émanant des individus et des organisations non gouvernementales (ci-après désignée « la Déclaration »). Le 25 mars 2020, l'État défendeur a déposé auprès du Président de la Commission de l ' U n i o n a f r i c a i n e l ' i n s t r u m e n t d e r e t r a i t d e s a D é c l a r a t i o n . La Cour a jugé que ce retrait n'a aucun effet, d ' u n s e u l p a r a l r e s , a f f a i r e s e p a r t e n d a n t e l e s n o u v e l l e s a f f a i r e s d é p o s é e s a v a n t l e 25 m a r s 2 0 2 1 , s o i t u n a n a p r è s s o n d é p ô t .¹

¹ *Hongue Eric Noudehouenou c. République du Bénin*, CAfDHP, Requête No. 003/2020, Ordonnance du 05 mai 2020 (mesures provisoires), §§ 4-5 and *Corrigendum* du 29 juillet 2020.

II. OBJET DE LA REQUÊTE

A. Faits de la cause

3. Il ressort de la Requête internationale des ministres tenus les 28 Juin et 2 août 2017, des rapports sur la gestion de la filière coton et celle du Fonds National de la Microfinance (ci-après désigné « FNM ») dans lesquels le Requérent fut cité pour mauvaise gestion et malversation², ont été publiés.
4. S'est estimé pour n'avoir pas avant la publication des deux rapports le Requérent a saisi la Cour Constitutionnelle de deux recours. Le premier, relatif à la filière de Coton, déposé le 2 août 2017, et le deuxième, concernant la filière du FNM, déposé le 11 août 2017. Dans les deux recours, le Requérent allègue la violation par l'État défendeur du principe du contradictoire et du droit à la défense, protégé par les articles 17 de la Constitution béninoise et 7(1)(b) de la Charte.
5. En ce qui concerne le premier recours, par décision du 5 décembre 2017 (DCC 17-251)³, la Cour constitutionnelle, présidée par Théodore HOLO, a constaté la violation du principe du contradictoire au Requérent d'user de son droit de faire des audits relatifs à la filière du coton avant son adoption et sa publication par le Conseil des ministres.
6. S'agissant du deuxième recours, la Cour Constitutionnelle, présidée par Mr. Joseph DJOGBENOU, ancien Garde des sceaux, ministre de la Justice, a rejeté, le 6 Décembre 2018, le recours du Requérent en estimant qu'il n'y avait pas eu de violation du principe du contradictoire dans un procès.

² Pour la filière de Coton, le Requérent était à l'époque Directeur des Programmes de Dénationalisation ; pour le FNM, le Requérent était directeur général.

³ La Cour a décidé de joindre le recours du Requérent à celui de Monsieur Kpodèto Philibert AZON (requête du 28 juin 2017, déposée à Cour constitutionnelle le 31 juillet 2017, sous le numéro 1285/221/REC).

constituait pas une violation de la Constitution de l'État à un procès équitable.

7. Relativement à l'enquête devant le ~~tribunal~~ ~~CRIFET~~ à son encontre, le Requéran t allègue qu'e, par voie des press, il l'a fait l'objet de pours un ministre de la Justice, ci a i r e pour des faits de malversations dans la gestion du FNM. Selon le Requéran t, le Garde des sceaux, ministre de la Justice a émis, le 27 août 2018, une l e t t r e r e l a t i o n n ' a n n u l a n t s o n p a s s e p o r t o r d i n a i r e , a v e c s ' i l v e n a i t à e n t r e r s u r l e t e r r i t o i r e n o n d e v o y a g e s u r l u i . L e 03 O c t o b r e 2018, l e s C o n s e i l s d u R e q u é r a n t o n t d é p o s é u n r e c o u r s h i é r a r c h i q u e a u p r è s d u p r é s i d e n t d e l a R é p u b l i q u e a u x f i n s d e r e t r a i t d e l a d é c i s i o n d ' a n n u l a t i o n . L e r e c o u r s e s t r e s t é s a n s s u i t e .
8. Le 17 s e p t e m b r e 2018 , l e s a u t o r i t é s d e l ' É t a t d e l ' O r g a n i s a t i o n i n t e r n a t i o n a l e u n m a n d a t p o l i c e d ' a r r e t d a t é d u 4 a v r i l 2018, a u x f i n s d ' a r r e s . B i e n q u e c e m a n d a t a i t é t é a n n u l é l e 06 a v r i l 2018 p a r l e J u g e d ' i n s t r u c t i o n d u d o s s i e r , l e R e q u é r a n t f u t a r r ê t é à M a d r i d , e n E s p a g n e , l e 14 D é c e m b r e 2018, s u r l a b a s e d e s i n f o r m a t i o n s t r a n s m i s e s p a r I N T E R P O L e n e x é c u t i o n d u d u d i t m a n d a t .
9. Le 17 d é c e m b r e 2018, l ' É t a t d ' a d r e s s é u n e r d e m a n d e d ' e x t r a d i t i o n a u x a u t o r i t é s e s p a g n o l e s s u r l a b a s e d u m a n d a t d ' a r r ê t . L e d u 4 A v r i l 2019, l e 28 J a n v i e r 2019, i l a a d r e s s é u n e d e m a n d e a d d i t i o n n e l l e d ' e x t r a d i t i o n b a s é e s u r u n n o u v e a u m a n d a t d ' a r r e t d a t é d u 27 D é c e m b r e 2018.
10. Le 17 j a n v i e r 2019, l e R e q u é r a n t a é t é l i b é r é p a r l e T r i b u n a l c e n t r a l d ' i n s t r u c t i o n n ° 1 (J u z g a d o C e n t r a l) e t l a d e m a n d e a l l é g u é e d ' e x t r a d i t i o n a n s i é t é r e j e t é e .
11. Le R e q u é r a n t , p a r d e u x l e t t r e s r e ç u e s a u G r e f f e l e 17 j u i l l e t e t l e 9 s e p t e m b r e 2019, a i n f o r m é l a C o u r q u ' i l o b j e t d e n o t i c e i n s e r v e t q u e l e s u s

informations sur son passeport avaient été effacées de la base de données d'INTERPOL.

12. Il ressort de la date de la saisine de la Cour de céans, la procédure pénale initiée devant la CRIET en mars 2018 contre le Requéran et dix (10) autres personnes, était toujours pendante. En outre, selon l'État défendeur l'appel interposé par le Requéran contre le jugement par lequel la CRIET l'a condamné à l'incarcération de dix (10) ans d'abus de fonction mise à sa disposition », dans la procédure relative à la FNM, à vingt (20) ans d'emprisonnement ferme et à un paiement d'une amende de 500 millions (500) millions FCFA est toujours pendant devant les Chambre d'appel de la CRIET.

B. Violations alléguées

13. Le Requéran allègue :

S'agissant de la procédure : devant la Cour

- i. La violation du droit à un tribunal impartial et indépendant, protégé par l'article 7(1) de la Charte, l'article 10 des Droits de l'Homme (ci-après « DUDH ») et l'article 14 International relatif aux droits civils et politiques (ci-après désigné le « PIDCP ») ;

S'agissant de la procédure devant la

- ii. La violation des articles 7 § 1 a) de la CADHP, 10 de la DUDH, 14 du PIDCP et 26 de la CADHP du fait du manque d'impartialité objective (commission de l'instruction, chambre des jugements et chambre des appels) ;
- iii. La violation des articles 2 et 3 de la CADHP pour inégalité de protection devant la loi ;
- iv. La violation de l'article 14 § 5 du CADHP de double degré de juridiction en ce qui concerne l'arrêt de renvoi qui a servi de fondement à la condamnation du requérant ;
- v. La violation de l'article 7 § 1 b) du CADHP de présomption d'innocence.

S'agissant de l'annulation du passeport du

vi. La violation des articles 12 § 2 de la CADHP, 2 du Protocole de libre circulation de la CEDEAO et 12 § 2 et 4 du PIDCP ;

S'agissant de l'arrestation et de la demande

vii. Constaté la violation des articles 2, 3 et 6 de la CADHP.

S'agissant du droit au respect de la propriété

viii. Constaté la violation de l'article 1

S'agissant du droit à la dignité et la réputation

ix. Constaté la violation de l'article 5

S'agissant du droit à des élections et de la participation
publiques de son pays :

x. La violation des articles 13 de la CADHP, 25 du PIDCP et 21 de la DUDH.

III. RÉSUMÉ DE LA PROCEDURE DEVANT LA COUR

14. Le 23 avril 2019, le Requéran a déposé au Greffe la Requête introductive d'instance accompagnée d'une demande de mesures provisoires qui ont été communiquées à l'État défendeur le 28 mai 2019, pour soumettre sa réponse respectivement dans les délais de soixante (60) et quinze (15) jours à compter de la date de réception de la notification.

15. Le 2 décembre 2019, la Cour a rendu une ordonnance portant mesures provisoires par laquelle elle a ordonné à l'État défendeur de « suspendre la procédure d'annulation du passeport » du Requéran.

16. Après plusieurs prorogations de délai à la demande des parties, celles-ci ont déposé leurs conclusions sur le fond et sur les réparations dans les délais fixés par la Cour.

17. Le 09 décembre 2020, les débats ont été clôturés et les parties en ont reçu notification.

IV. DEMANDE DES PARTIES

18. Le Requérant demande à la Cour de :

- 1) Ordonner à l'État défendeur d'annuler la décision de poursuite contre le requérant découlant du Conseil des Ministres du 2 août 2017 ainsi que tout acte subséquent, pour iniquité de la procédure et violation du principe du contradictoire ;
- 2) Ordonner à l'État défendeur d'annuler la décision de la Cour constitutionnelle n° DCC 18-256 du 6 décembre 2018, et tout acte subséquent, pour violation du principe du contradictoire et violation du principe d'indépendance et d'impartialité ;
- 3) Ordonner à l'État défendeur d'annuler la procédure pénale engagée pendant devant les chambres criminelles de la CRIET et, *a fortiori*, la décision de renvoi du requérant de la commission d'instruction du 25 septembre 2019 précitée, et le jugement de condamnation du 4 avril 2020 (n° 0014/CRIET/C. Crim), ainsi que tout acte subséquent de cette procédure ;
- 4) Ordonner à l'État défendeur d'annuler le mandat d'arrêt du 27 décembre 2018 ;
- 5) Ordonner la mise en liberté d'office des individus détenus dans le cadre de cette procédure ;
- 6) Ordonner à l'État défendeur de révoquer les effets de la décision d'annulation du passeport du requérant du 27 août 2018 et de lui fournir des titres d'identité et de voyage lui permettant tout déplacement de frontières ;
- 7) Ordonner à l'État défendeur d'amender l'arrêté ministériel du Ministère de la Justice et de la Législation du 22 juillet 2019 précité de manière à la rendre conforme aux dispositions de la Charte des Peuples et du PIDCP ;
- 8) Ordonner à l'État défendeur d'amender la loi no 20118-13 du 2 juillet 2018 portant création de la CRIET de manière à la rendre conforme aux

dispositions de la Charte Africaine des Droits de l'homme et des Peuples et du PIDCP ;

- 9) Ordonner à l'État défendeur d'amender la Loi n° 2078-02 du 2 juillet 2018 relative au Conseil Supérieur de la Magistrature de manière à la rendre conforme aux dispositions de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et du PIDCP et de garantir le principe de pleine et entière indépendance et impartialité objective des magistrats ;
- 10) Ordonner à l'État défendeur d'amender le décret n° 2019-426 du 30 septembre 2019 de manière à le rendre conforme aux dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des Peuples et du PIDCP et de garantir le principe de pleine et entière indépendance et impartialité objective des magistrats ;
- 11) Ordonne à l'État défendeur de payer au requérant la somme de 17 455 775 Euros (dix-sept millions quatre cent cinquante-cinq mille et sept cent soixante-quinze euros), soit 11 443 190 000 FCFA Francs CFA, tous préjudices confondus.

19. Pour sa part, demandeur, en la forme à la Cour de constater, que la Requête est irrecevable « pour être formulée en des termes outrageants et pour non épuisement des recours internes. »

20. Au fond, l'État sollicite le rejet de toutes les allégations du Requérant et demande à la Cour de constater que :

- i. L'indépendance de la justice béninoise n'ont été pas remises en cause ;
- ii. Le Requérant n'a été discriminé pendant la procédure devant la CRIET ;
- iii. Le Requérant ne prouve pas la supposée atteinte à son droit à la présomption d'innocence ;
- iv. Le passeport du Requérant n'a pas été annulé et librement avec son passeport ordinaire ;
- v. L'assignation du Requérant excède de manière disproportionnée ses possibilités objectives ;
- vi. Le Requérant n'a pas prouvé la supposée violation de l'État

- vii. Il n'y a pas d'ingérer avec le droit de participer aux affaires publiques ;
- viii. Il n'y a pas de réparation.

V. SUR LA COMPÉTENCE

21. L'article 3 du Protocole dispose :

1. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés.
2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.

22. Par ailleurs, aux termes de la Règle 49(1) du Règlement⁴, « [l]a Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence (...) concernant la Charte, au Protocole et au présent Règlement. »

23. Il résulte des dispositions ci-dessus que la Cour doit, pour toute requête, procéder à un examen préliminaire de sa compétence et statuer, le cas échéant, sur les exceptions soulevées. La Cour défendur aucune exception à sa compétence. Toutefois, la Cour est tenue d'examiner les éléments de sa compétence matérielle, personnelle, temporelle et territoriale.

24. La Cour constate que rien dans le dossier n'indique que la Cour n'est pas compétente. Elle en conclut : qu'elle a

- i. La compétence matérielle, dès lors que le Requêteur, tel qu'indiqué au paragraphe 13 du présent arrêt, invoque la violation des droits de l'homme prévus le Pacte et la ODDH, instruments auxquels l'État défendeur est partie ;

⁴ Ancien article 39(1) du Règlement du 2 juin 2010.

- ii. La compétence personnelle, dans la mesure partie à la Charte, au Protocole et a déposé la Déclaration qui permet aux individus et aux organisations non gouvernementales de saisir directement la Cour. À cet égard, la Cour rappelle sa position selon laquelle le retrait de la Déclaration le 25 mars 2020 n'a pas d'effet sur dit retrait a été effectué après le dépôt de la requête devant la Cour⁵ ;
- iii. La compétence temporelle, dans la mesure où les violations alléguées ont été commises après l'entrée en vigueur des instruments ci-dessus cités ;
- iv. La compétence territoriale, les faits sur le territoire d'un État partie au Protocole, à savoir l'État défendeur.

25. Au vu de ce qui précède, la Cour déclare pour elle-même connaître de la présente affaire.

VI. SUR LA RECEVABILITÉ

26. Aux termes de l'article 35(2) de la Charte et de l'article 56 du Protocole, « [l]a Cour procède à un examen de la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions de la Charte ».

27. Aux termes de la Règle 50(1) du Règlement⁶, « [l]a Cour procède à un examen de la recevabilité des requêtes introduites devant elle, conformément aux articles 56 de la Charte et 6, alinéa 2 du Protocole et au présent Règlement ».

28. La règle 50(2) du Règlement⁷, qui reprend en substance la disposition de la Charte, dispose :

Les requêtes introduites devant la Cour doivent remplir toutes les conditions ci-après :

⁵ Voir Paragraphe 2 ci-dessus.

⁶ Ancien article 40 du Règlement du 2 juin 2010.

⁷ *Ibid.*

- a) Indiquer l'identité de la demande à l'auteur, Cour de garder l'anonymat ;
- b) Être compatibles avec l'Acte constitutif de la Charte ;
- c) Ne pas être rédigées dans des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'État concerné et ses institutions ;
- d) Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;
- e) Être postérieures à l'épuisement des recours internes, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que le recours se prolonge de façon anormale ;
- f) Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou l'expiration du délai pour être saisie de l'affaire ;
- g) Ne pas concerner des affaires qui ont été réglées par les États concernés, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, de l'Acte constitutif de l'Union européenne et de la Charte.

A. Sur les conditions de recevabilité en discussion entre les parties

29. L'État défend que ces demandes sont irrecevables en raison de leur caractère outrageant et, d'autre part, en raison du non-épuisement des recours internes.

i. Exception tirée de l'utilisation des termes

30. L'État défend que ces demandes sont outrageantes en raison des allégations telles que « plusieurs dossiers ont été initiés par le Gouvernement dans le seul dessein », soit d'éloigner le pays Komi (...), « soit de l'empêcher d'être un pays démocratique », « l'ultime but de toutes ces manœuvres maladroites est de faire passer le pays KOUTCHE » (et que « (...) le Gouvernement tend à procéder à la persécution des voix discordantes et l'affaiblissement des

l'opposition en instrumentalisant la justice personnelle (...). »

31. Selon l'État défendeur, le demandeur porte atteinte au prestige et à la crédibilité des institutions de la République du Bénin et expose leur efficacité en recourant à des terminologies qui ne sont en rien nécessitées par le besoin pressant de fermer les yeux à l'effet de dénoncer des supplices de l'homme.

*

32. Le Requérent sollicite le rejet de cette exception en indiquant que, dans l'affaire *Zimbabwe Lawyers for Human Rights and Institute for Human Rights and Development in Africa c. Zimbabwe*⁸, « la Commission africaine des droits de l'homme (ci-après désignée « la Commission ») a fait évoluer sa jurisprudence dans le sens du critère, au nom du droit. Il soutient que « l'État ratté par le défendeur... ne démontre pas en quoi la terminologie employée serait outrageante ou insultante, et ne parvient pas à nuire à l'égard. »

33. Le Requérent soutient, en outre, que ses propos ne peuvent pas être considérés comme portant « atteinte au prestige et à la crédibilité des institutions de la République du Bénin, les faits dans sa requête dans un ton permettant de mettre en exergue les violations des droits dont il est victime. »

34. La Cour note que les échanges de parties et tout autre type de communication devant la justice doivent obéir à des règles de civilité et de bonne conduite, de façon à garantir l'efficacité de la procédure judiciaire pour l'utilité de la justice.

⁸ Comm. 293/04 (22 mai 2008).

porter atteinte à la dignité, la réputation ou l'intégrité des personnes ou des institutions.

35. La Cour note que la question qui se pose ici est de savoir si les termes ci-dessus indiqués sont outrageants ou non au sens de la Règle 50 du Règlement. À cet égard, la Cour a, par le passé, partagé l'opinion de la Cour que les termes sont considérés comme outrageants s'ils mettent en cause

intentionnellement la dignité, la réputation ou d'un fonctionnaire ou d'un fonctionnaire ou d'un fonctionnaire à corrompre l'esprit du public ou de calomnier et corrompre la confiance du public en l'administration justice. Les termes doivent viser à discréditer l'institution⁹. et à la discréditer

36. En outre, la Cour fait sienne la position de la Commission selon laquelle l'examen de cette question doit être fait à la lumière du droit évolutif à la liberté d'expression¹⁰. À cet égard, la Cour rappelle qu'elle a considéré que ce

déclarations sont prévisibles dans une société démocratique et devraient donc être tolérées, surtout lorsqu'elles portent sur la personnalité publique comme la requérante. En raison de leur nature et de leurs statuts, les institutions gouvernementales et les fonctionnaires ne peuvent être à l'abri de critiques, offensantes ; et un haut degré de tolérance est exigé. Les institutions sont la cible de telles critiques de la part de personnalités politiques de l'opposition¹¹.

⁹ *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso* (fond) (5 décembre 2014), 1 RJCA 324, § 70. Voir aussi *Boubacar Sissoko et 74 autres c. République du Mali*, CAFDHP, Requête No. 037/2017, Arrêt du 25 septembre 2020 (fond et réparations), § 28; et Communication 284/2003, *Zimbabwe Lawyers for Human Rights & Associated Newspapers of Zimbabwe c. Zimbabwe* (3 avril 2009) CADHP, § 91.

¹⁰ Communication n° 284/2003, *Zimbabwe Lawyers for Human Rights & Associated Newspapers of Zimbabwe c. Zimbabwe* (3 avril 2009) CADHP, §§ 91-96.

¹¹ *Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda* (fond) (24 novembre 2017) 2 RJCA 171, § 160. Voir aussi *Boubacar Sissoko et 74 autres c. Mali* (fond et réparations), § 29 ; *Sébastien Germain Ajavon c. République du Bénin*, CAFDHP, Requête No. 013/2017, Arrêt du 29 mars 2019 (fond), § 73.

37. En l'espèce, la Cour fait observer que r
visent à porter atteinte à la dignité, à la réputation ou à l'indépendance des autorités
ou des institutions de l'État défendeur

38. La Cour note qu'à la lumière de la jurisprudence sur la liberté d'expression
ci-dessus indiquée, les observations du Requéran qui est un homme
politique, doivent être plus tolérées par l'État dans le contexte de
ayant des implications politiques, comme en l'espèce

39. En conséquence, cette exception est rejetée.

ii. Exception tirée du non-épuisement des recours internes

40. La Cour note que l'État défendeur a soulevé l'exception du non-épuisement des recours internes, indiquant que des recours internes existent et sont disponibles, notamment devant la Cour constitutionnelle, la CRIET, les juridictions administratives et la Cour Suprême.

41. Pour sa part, le Requéran invoque : a) qu'il a épuisé la Cour constitutionnelle ; b) que le recours devant la CRIET est inefficace ; c) que la procédure relative au recours devant les instances administratives se prolonge de façon anormale ; d) que les Chambres d'appel de la Chambre judiciaire de la Cour Suprême manquent d'indépendance et d'impartialité ; e) que dans le contexte politique l'empêchement des recours disponibles.

42. La Cour note qu'elle a considéré que la même exigence de l'épuisement interne s'applique que qu'aux recours ordinaires, disponibles et efficaces¹². Pour statuer sur les exceptions soulevées par la Cour a été examinée après les recours

¹² *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (20 novembre 2015) 1 RJCA 482, § 64. Voir aussi *Wilfried Onyango Nganyi et 9 autres c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (18 mars 2016) 1 RJCA 526, § 95.

internes exercés par le Requérant ou qu'il a
juridictions nationales.

a) Le recours devant la Cour constitutionnelle

43. L'État défend que le Requérant n'a pas sou
constitutionnelle les violations qu'il a
lui, et contrairement à l'allégation du Requér
la Cour constitutionnelle était relative à la violation du droit à la défense, alors
que la procédure devant la CRIET qui est l'objet de la requête introduite
devant la Cour de céans, concerne le détournement de deniers publics
pendant la gestion du FNM par la Requérant. Il conclut que le Requérant,
n'ayant pas soumis à la Cour constitution
devant la Cour de céans, ne peut dire avoir épuisé le recours disponible pour
lui devant la Cour constitutionnelle.

*

44. Le Requérant allègue que le recours disponible devant la Cour s'é
constitutionnel l'égard d'une affaire relative à « la port é
violation du principe du contradictoire, constitutionnellement garanti
concernant les deux rapports d'audit re
d'une part, et du » Selon le Requérant, « la Cour
constitutionnelle, présidée par M. Djogbenou (ancien Ministre de la Justice
et Garde des sceaux du Président Talon (...) » le 6 décembre 2018, (...))
rendu sa décision DCC 18-256 relative à l'affaire (d.) en FNM se
décidant de la non-violation du droit à la défense – contrairement à une
précédente décision de la Cour constitutionnellement autrement
composée ». ¹³

¹³ Décision de la Cour constitutionnelle DCC 17-251 du 05 décembre 2017 relative à la filière coton.

45. Le Requéran t allègue que « dès l'insti tutionnelle, l'ancien Ministre de qui est au demeurant l'avocat personnel du Président TALON - est devenu le nouveau président de la Cour Constitutionnelle, en juin 2018. Or, il avait été chargé de poursuivre M. Komi KOUTCHE pour le compte en sa qualité de Ministre de la Justice dans le cadre du dossier relatif à la gestion du FNM, et c'est seulement à son arrivée à la présidence de la Cour constitutionnelle que le recours de M. Komi KOUTCHE concernant le FNM a été examiné le 6 décembre 2018. »

46. Le Requéran t allègue que « toute les actions du Gouvernement béninois (...) contre [lui] tirent leur source d'un audit dont il a contesté les conditions de réalisation du fait de l'absence de la plus haute du co Juridiction en matière des droits de l' h voies de recours internes pour ce qui concerne le fait générateur de tout ce qui suivra contre lui comme procédure. »

47. Le Requéran t soutient que « la Cour constitutionnelle étant la plus haute j u r i d i c t i o n d e c o m p é t e n t e p o u r r e c o n b a t t r e d e v i o l a t i o n s de principe de nature constitutionnelle, il doit être considéré que le requéran t a effectivement épuisé les voies de recours internes existantes en la matière. »

48. La Cour note que dans sa décision DCC 18-256 du 06 décembre 2018 relative à l'audit de la Cour constitutionnelle du FNM, elle a statué que l'absence du rapport d'audit par le Conseil des ministres n'a pas empêché le requéran t de saisir le Conseil des ministres. Il a entendu, par conséquent, que la violation de son droit pouvait toujours se défendre devant des entités administratives et judiciaires si le dit rapport avait été utilisé pour entamer des procédures disciplinaires ou judiciaires contre lui. La question qui se pose est celle de savoir si, à travers cette décision de la Cour constitutionnelle, tous les recours internes ont été épuisés, dans la présente affaire.

49. La Cour rappelle que la condition d'épuisement que les questions soumises à son appréciation soient, en substance, les mêmes que celles qui ont été portées devant la plus haute juridiction interne compétente¹⁴. Il ne suffit pas que le Requéran ait simplement saisi ladite juridiction. Il faut, en outre, qu'il soumette, en substance, les mêmes griefs que ceux qu'il soulève devant la Cour

50. La Cour note que le recours porté par le Requéran devant la Cour constitutionnelle est relatif à la violation du principe du contradictoire et du droit à la défense, en lien avec l'adoption du rapport d'audit sur FNM. Nonobstant le fait qu'il n'a pas, dans la présente affaire, les allégations de violations, telles que présentées au paragraphe 13 du présent arrêt, sont relatives à la composition de la nouvelle Cour constitutionnelle, la procédure devant la CRIET contre le Requéran, l'annulation de son passeport, son arrestation, ses droits à la propriété, à la dignité et la réputation, aux élections et à la participation dans la direction des affaires publiques de son pays.

51. La Cour considère qu'en soumettant son recours devant la Cour constitutionnelle et celui de la Requête devant la Cour de céans n'étant pas les mêmes, le Requéran ne peut pas prétendre avoir épuisé les recours internes devant la Cour constitutionnelle.

52. La Cour note, en outre, devant la Cour constitutionnelle, le Requéran aurait dû soulever la question du manque d'impartialité et de neutralité de ce que, selon ses propos, M. Djogbenou, nouveau président de la Cour constitutionnelle et avocat du Président de la République, avait été chargé, en sa qualité de Ministre de la Justice, de le poursuivre pour malversation dans la gestion du FNM.

53. De ce qui précède, la Cour déclare fondé

¹⁴ *Sébastien Germain Ajavon c. Bénin* (fond), § 98. Voir aussi, dans le même sens, CADHP, *Dabalorivhuma Patriotic Front*, décision n° 9-23/avril 2013, d'Afrique, Communication n°335/2006, §§ 81-83 ; CEDH, (GC), *Azinas c. Chypre*, arrêt du 28 avril 2004, §§ 40-41 ; CDH, *Kavanagh c. Irlande*, constatations du 26 avril 2001, communication n°819/1998, § 9.3.

b) Le recours devant la CRIET

54. L'Étendendeur allègue qu'avant la saisine des juridictions internationales statuant en matière de droits de l'homme épuisées au plan interne », ce qui, selon lui, « postule que le requérant doit « avoir invoqué « en substance » devant les juridictions nationales le grief qu'il fait valoir devant la Cour. Cette condition défend l'opportunité de réformer les décisions étatiques litigieuses. *In fondo*, il s'agit d'une délimitation de la compétence souveraine de l'État

55. Il soutient que « le requérant n'essaie même pas d'utiliser ses arguments devant les juridictions nationales. Il évite de se présenter devant ses juges et multiplie les correspondances aux fins de tenter de faire arrêter la procédure, à cette date, aucune décision de justice au fond rendue contre le demandeur et, au surplus, aucune décision rendue après l'exercice des voies

*

56. Le Requêteur allègue que le recours devant la CRIET est inefficace et irréaliste. Il soutient que la CRIET est inefficace et que la procédure devant cette instance ne respecte pas les principes essentiels du droit.

57. Il fait observer que la Cour de cassation avait déjà jugé que le recours devant la CRIET n'est pas le double degré de juridiction mais qu'il est aussi garanti par l'article 12 de la loi portant création de la Cour de cassation. Il fait observer que la personne condamnée ne pouvait pas faire appel alors que le Procureur pouvait faire appel.

58. Le Requêteur soutient que le Tribunal Audiencia Nacional de Madrid a considéré que l'extradition du Requêteur puisse porter

ordinaire prédéterminé par la loi et que sa position politique soit le motif de sa persécution. Il relève, en outre, que la Commission de contrôle de fichier d'INFOEPA a aussi partagé les mêmes craintes du Tribunal Central d'Instruction *Andrènti de Nacional de Madrid*

59. Le Requéant allègue des difficultés de voyager pour participer à la procédure à partir du 12 mars 2020¹⁵ et à obtenir des informations relatives à son procès devant la CRIET, notamment la notification de l'arrêt de renvoi de la date de l'audience et qu'il n'ait pu prendre que par laide des conseils de son co-accusé, Monsieur Edenakpo, alors que la CRIET connaît ses conseils.

60. La Cour note que la *ratio legis* de l'exigence de l'épuisement des recours internes réside dans l'obligation des États, à l'égard de leurs systèmes judiciaires internes, l'occasion de prévenir ou de remédier aux violations alléguées contre eux¹⁶.

61. La Cour note que pour déterminer s'il y a eu épuisement de l'exigence de l'épuisement des recours internes, il faut que le Requéant ait été partie soit arrivée à son terme au moment où la Requête est déposée devant la Cour.¹⁷ Il en résulte que l'allégation du Requéant à l'absence de double degré de juridiction doit être rejetée dans la mesure où le Requéant aurait dû attendre la fin de la procédure de premier degré devant la CRIET.

¹⁵ Le requérant réside aux Etats-Unis, dans l'Etat du Maryland. L'état d'urgence et de catastrophe sanitaire a été déclaré le 5 mars 2020 dans cet Etat pour lutter contre la propagation du virus Covid-19. Le 12 mars 2020, le Gouverneur de l'Etat du Maryland, Lawrence J. Hogan, prit une ordonnance relative à l'imposition de restrictions sociales strictes, amendée les 23 et 30 mars 2020.

¹⁶ *Commission africaine des droits de l'homme* (26 mai 2017) 2 RJCA 9, §§ 93-94 ; *Houngue Eric Noudehouenou c. République du Bénin*, CAFDHP, Requête n° 003/2020, Arrêt du 04 Décembre 2020 (fond et réparations), § 49.

¹⁷ *Yacouba Traoré c. République du Mali*, CAFDHP, Requête 010/2018, Arrêt (compétence et recevabilité) du 25 Septembre 2020, § 41.

62. En ce qui concerne la violation du droit à l'égalité des armes, il est à noter que dans *Sébastien Germain Ajavon c. Bénin*, elle a considéré que cette violation résulte de ce que le condamné ne pouvait pas faire appel de la décision rendue par la CRIET alors que le Procureur pouvait le faire en cas d'acquiescement (voir § précédent) que la prétendue impossibilité de dispenser le Représenté d'attendre la fin de la procédure en cours devant la première instance de la CRIET. En tout état de cause, il a été établi que le principe d'égalité des armes n'est pas violé dans l'affaire et ne constitue pas une

63. La Cour relève que, dans le cas d'une procédure devant les juridictions nationales, elle ne peut être saisie que si ladite procédure se prolonge de façon anormale, conformément à l'article 17(2)(e) de la règle 50(2)(e) du Règlement. En l'espèce, au moment de sa saisine, le 23 avril 2019, la procédure devant la CRIET, qui a débuté en mars 2018, était encore en cours. Il revient à la Cour de décider si une telle procédure interne dure anormalement de manière à permettre au Représenté de saisir la Cour de Gènes avant l'instance

64. La Cour a considéré que l'appréciation de la durée de la procédure doit être effectuée au cas par cas, en fonction des circonstances propres à chaque affaire¹⁹. Dans son analyse, elle « tient compte, en particulier, de la complexité relative, du comportement des parties elles-mêmes et de celui des autorités judiciaires pour déterminer si ces dernières ont affiché une passivité ou une négligence certaine.²⁰ »

¹⁸ *Sébastien Germain Ajavon c. Bénin* (fond), § 213.

¹⁹ *Ayants droits de feu Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablasse, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabé des droits de l'homme* (fond) (28 mars 2014) 2 RJCA 226, § 92.

²⁰ Voir *Mariam Kouma et Ousmane Diabaté c. République du Mali* (fond) (21 mars 2018) 2 RJCA 246, § 38 ; *Wilfred Onyango Nganyi et 9 autres c. Tanzanie* (fond), § 136.

65. La Cour note que la complexité de l'affaire contestation compte tenu, non seulement du nombre de personnes poursuivies, onze (11) au total, mais également de la nature complexe des infractions objet de la poursuite, à savoir : l'abus de fonction, l'abus de derniers publics, l'enrichissement illicite, le défaut d'agrément et la corruption.

66. En revanche, en ce qui concerne le comportement des parties, la Cour note que rien dans le dossier n'indique que l'existence de comportements qui ont conduit à un traitement dans des délais anormaux. La Cour note, en outre, que les décisions prises, notamment les mandats de comparution et l'arrêt de la procédure par la Cour Suprême, indiquent que les autorités judiciaires de l'État ont essayé de conclure le dossier avec diligence. Au demeurant, la non-comparution du Requérant à certaines audiences, du fait de sa résidence à l'étranger, peut être considérée comme un prolongement de la procédure.

67. Concernant la difficulté pour le Requérant de comparaître devant les juridictions nationales du fait des restrictions imposées dans le cadre des mesures relatives à la pandémie de la Covid-19, la Cour est d'avis que le fait d'un d'arrêt du 12 mars 2020, pourtant postérieur à sa saisine le 23 avril 2019 et qui ne peut donc être pris en considération²¹. Même si ce fait devait être pris en compte, il constitue l'une des raisons qui justifient le prolongement de la procédure devant les juridictions nationales.

68. La Cour fait observer que le délai de procédure de 01 (un) an, prévu à l'article 101 du décret n° 111/2011/AN, peut être considéré comme un prolongement anormal de la procédure devant la CRIET.

²¹ *Yacouba Traoré c. République du Mali*, CAFDHP, Requête N° 010/2018, Arrêt du 25 septembre 2020 (compétence et recevabilité), § 41 ; CEDH, *Baumann c. France*, requête n° 33592/96, 22 mai 2001, § 47.

69. La Cour note que l'argument basé sur la position d'INTERPOL et du Tribunal Central d'Inspection Nationale de Madrid par rapport à la CRIET visent, respectivement, l'appréciation d'extradition du Requérant, et celle de la radiation des données de son passeport dans la base de données d'INTERPOL. Par conséquent, dans le cas d'espèce, la qualification des recours internes devant la CRIET. A cet égard, la Cour réaffirme que le requérant aurait dû attendre la fin de la procédure devant la CRIET (voir paragraphe 60 ci-dessus), mettre en doute la crédibilité de celle-ci²². Cet argument ne peut donc pas prospérer.

70. Sur les difficultés alléguées à avoir des informations relatives au procès du Requérant devant la CRIET, la Cour note qu'il s'agit d'une saisine. Elle ne peut donc pas procéder à l'...

71. De ce qui précède, la Cour déclare l'État défendeur responsable.

c) Les recours devant les juridictions administratives

72. L'État défendeur allègue que le passeport révoqué et que le recours en annulation de la soi-disant décision de révocation de son passeport est toujours pendante devant les juridictions administratives. Il en conclut que les recours internes...

*

73. Le Requérant allègue que le recours hiérarchique aux fins des « retrait de la décision arbitraire d'annulation ce jour, aucune réponse n'a encore été donnée même pour la requête en excès de pouvoir adressée au président du tribunal de première instance de première classe de Cotonou le 15 février 2019. »

²² *Peter Joseph Chacha c. République-Unie de Tanzanie* (recevabilité) (28 mars 2014) 1 RJCA 413, § 143. Voir aussi, *Epoux Diakitè c. République du Mali* (compétence et recevabilité) (28 septembre 2017) 2 RJCA 122, § 53.

74. La Cour note que la question qui se pose ici est celle de savoir si les recours hiérarchiques et judiciaires que le Requérant a portés devant les instances administratives et judiciaires internes se sont prolongés de façon anormale.

75. La Cour rappelle que pour déterminer si une procédure a été prolongée de façon anormale, elle procède à une computation en prenant en compte la date de la saisine des juridictions nationales et sa propre saisine. Dans la présente affaire, la Cour note que le 03 Octobre 2018, les Conseils du Requérant ont déposé un recours hiérarchique auprès du président de la République de l'État aux fins de demander l'annulation de la décision de son passeport. Ils ont, en outre, adressé une requête en excès de pouvoir au président du tribunal de première instance de première classe de Cotonou le 15 février 2019.

76. Compte tenu du fait que la Cour a été saisie le 23 avril 2019, six (06) mois et vingt jours se sont écoulés par rapport au recours relatif à la révocation du passeport du Requérant. En ce qui concerne la requête devant le Tribunal de première instance de première classe de Cotonou, deux (02) mois et huit jours se sont écoulés.

77. La Cour considère que, par rapport au recours hiérarchique formé contre la décision de révocation du passeport du Requérant, ce recours ne peut, en l'espèce, être considéré comme un recours judiciaire déjà analysé au paragraphe précédent.

78. S'agissant de l'allégation de procédure devant le tribunal de première instance de première classe de Cotonou, la Cour note que le Requérant a couramment pu démontrer en quoi deux (02) mois et huit (8) jours constituent un prolongement anormal de la procédure devant le Tribunal de première instance de première classe de Cotonou.

79. En conséquence, la Cour déclare fondée l'exception de

d) Les recours devant les Chambres d'appels de la Cour Suprême

80. L'État défendeur soutient que les recours devant les Chambres d'appels de la Cour Suprême et de la Chambre judiciaire de la Cour Suprême sont disponibles et efficaces, et que les allégations du Requéran ne peuvent le dispenser d'épuiser ses recours. Spécifiquement, il affirme que, contrairement aux propos du Requéran, le fait que le Juge qui avait présidé la Chambre de première instance soit devenu le Président de la Cour Suprême ne met pas en cause l'impartialité de ce Juge, et qu'il n'est encore eu lieu.

81. L'État défendeur affirme que, selon l'article 112 de la Constitution, « les magistrats sont nommés par le président de la République, sur proposition du Garde des Sceaux, ministre de la Justice, après avis du Conseil Supérieur de la magistrature » et que ce mode de nomination ne pose aucun problème d'indépendance des tribunaux nationaux. L'article 112 de la Constitution, « de l'indépendance des juges est illimitée. Aucun juge ne peut être affecté, promu, ou muté sans son consentement. »

82. L'État défendeur allègue, par ailleurs, que la Cour Suprême est prolongée pour répondre au besoin du service public de la Justice et ces magistrats continuent de jouir des mêmes droits et obligations qu'antérieurement.

83. L'État défendeur réfute la complicité des représentants, Me Assogba et Me Kounde, avec le président de la Cour Suprême et le ministre de la Justice, et soutient que la pièce jointe par le Requéran contredit son allégation et que, s'agissant de Me Kounde, la relation avec le président de la Cour Suprême où Me Kounde était avocat stagiaire.

84. L'État défendeur réfute, en outre, la décision judiciaire de la Cour Suprême et le procureur près la CRIET indiquant dans son point de presse, que celui-ci a parlé de la comparution de vingt-neuf (29) cadres de l'administration présumés deniers publics et n'a, en aucun cas, mentionné le nom de l'individu en question. De plus, il affirme que le Requérent lui-même reconnaît que son dossier n'était pas inscrit au registre de la session criminelle pro

85. Sur l'abréviation du délai de la procédure d'une décision gracieuse demandée et sur le caractère contradictoire. Il soutient qu'ladite notification ayant été dénoncée à son conseil, Me Théodore Zinsou.

*

86. Le Requérent allègue que les Chambres d'indépendantes du fait que, notamment, le juge qui avait présidé la Chambre des jugements de première instance qui l'avait condamné. Président des Chambres d'appel en Conseil du Garde des Sceaux et après avis du Conseil supérieur de la magistrature.

87. S'agissant de la Chambre judiciaire de la Cour suprême, le Requérent allègue avoir exercé le pourvoi en cassation devant la ladite Cour contre le mandat d'arrêt du 27 décembre 2018 et l'arrêt de renvoi du 25 septembre 2019, mais que ces recours se sont avérés ineffectifs et illusoire du fait que les magistrats de ladite Cour et du Parquet sont des retraités qui ont été rappelés par le Gouvernement, en application des décrets n° 2019-150 du 29 mai 2019 et 2019-426 du 30 septembre 2019 portant autorisation de magistrat à la poursuite de carrière hors hiérarchie.

88. Le Requérent affirme que selon ces deux décrets, « les magistrats retraités qui souhaiteraient revenir en fonction, doivent formuler une demande expresse à l'endroit des décrets, selon lequel le présent État ne prend pas les critères objectifs adoptés par

candidature. » De ce fait, « le pouvoir discrétionnaire validant leur candidature, les soumet à un devoir de reconnaissance (conscient ou inconscient) vis-à-vis le Chef de l'État

89. Il affirme que sur requête de l'Agent Judiciaire défendeur et par Assogbà, du Cabinet du Président de la Cour constitutionnelle et ministre de la Justice à la genèse du dossier, et du M^e Kounde, du Cabinet du Ministre de la Justice, la Cour Suprême a réduit les délais de procédure.

90. Le Requérent invoque, en outre, la complicité entre la Chambre judiciaire de la Cour Suprême et le Procureur près la CRIET du fait que « la Cour Suprême devait vider son délibéré le 13 mars 2020, la veille, le 12 mars 2020, le procureur de la CRIET, lors d'une procédure de M. Komi Koutche était parmi les dossiers à être jugés ».

91. La Cour note, d'une part, que le Requérent n'a pas épuisé les recours internes disponibles et efficaces, notamment devant la Cour constitutionnelle, la CRIET et la Cour Suprême, d'autre part, que le Requérent ne conteste pas l'existence de ces recours. Selon l'État défendeur, le Requérent allègue plutôt que ces instances judiciaires sont inefficaces et d'inefficacité.

92. Sur la question d'efficacité de la Cour Suprême dans le passé, elle a partagé la position constante de la Commission selon laquelle « il appartient au Plaignant d'entreprendre les recours nécessaires pour épuiser ou au moins essayer d'épuiser les recours internes. Il ne suffit pas que le Plaignant ait fait des recours internes de l'État. »²³

²³ *Peter Joseph Chacha c. République-Unie de Tanzanie* (recevabilité) (28 mars 2014) 1 RJCA 413, § 143. Voir aussi, *Epoux Diakitè c. République du Mali* (compétence et recevabilité) (28 septembre 2017) 2 RJCA 122, § 53.

93. La Cour note que dans la présente affaire, le Requéran t met en cause l'efficacit é de tout le syst ème judiciaire de l'État défendeur. Les éléments suffisants pour le démontrer. Les éléments que le Requéran t apporte, notamment la procédure de nomination des juges et le manque d'impartialité de certains juges, relèvent du fond et ne le dispensent pas d'exercer tous les recours disponibles dans le syst ème judiciaire interne pour en tester l'efficacit é.

94. De ce qui précède, la Cour déclare fondée l'exception.

e) Exception tirée de ce que le contexte politique ne peut pas dispenser le Requéran t d'épuiser des recours internes

95. L'État défendeur soutient que le Requéran t réfute l'invocation du contexte politique pour justifier le non-épuisement desdits recours. Spécifiquement, il allègue qu'à partir de 2016, le Bénin a initié le processus d'assainissement. Dans ce cadre, les audits ont été effectués concernant, entre autres, la Société Béninoise de Manutention Portuaire, l'Of fice national de l'alimentation et la Centrale d'achat des intrants agricoles du Bénin et le Fond national de la microfinance. »

96. L'État défendeur allègue qu'au d'ici et là, le FNM au titre des exercices sous autorité a révélé de nombreuses irrégularités graves et que des cas de détournements de deniers publics que les procédures judiciaires ont été initiées à l'encontre du Requéran t et d'autres personnes auditées.

*

97. Le Requéran t allègue qu'avec l'avènement du nouveau régime, les médias étant placés sous étroite surveillance et la justice sous contrôle. Il soutient que le Gouvernement tend à procéder à la persécution des voix discordantes et à l'affaiblissement des figures

instrumentalisés à des fins politiques personnelles. Dans son cas, il se considère sous opposition politique que plusieurs procédures judiciaires initiées par le Gouvernement visent à l'éloigner de l'empire d'un apte transféré. judiciaire.

98. En se référant à l'arrêt de la Cour de cassation dans *Sébastien Ajavon c. République du Bénin*, le Requérent affirme que « le contexte particulier et, plus spécifiquement, parallèlement la présente affaire dispense le Requérent d'épuiser les voies de recours inefficaces dans la mesure où la justice d'impartialité.

99. La Cour note que la question qui se pose est de savoir si un contexte politique peut dispenser le Requérent. À cet égard, la Cour fait observer que les poursuites judiciaires visant un homme politique ne sont pas de *per se* un motif de dispense de l'acquéissement des recours internes. La Cour fait également observer que lorsque dans des circonstances particulières, il apparaît que le contexte politique impacte négativement et de façon significative le fonctionnement de la justice, elle tiendra compte, au cas par cas, du degré des implications de ce contexte pour décider de dispenser le Requérent d'épuiser les recours internes.

100. Ainsi, dans *Sébastien Germain Ajavon c. Bénin*²⁴, la Cour a établi

qu'en interprétant la règle de l'épuisement aux circonstances de la cause, de sorte qu'en plus de l'épuisement des recours prévus en théorie dans le système juridique national de l'État défendeur, mais aussi du contexte juridique et politique dans lequel ces recours se situent ainsi que la situation personnelle du Requérent.

²⁴ *Sébastien Germain Ajavon c. Bénin* (fond), § 110.

101. La Cour rappelle également que dans cette même affaire, pour rejeter l'exception d'épuisement des recours internes s'étant levée devant le défendeur, elle a examiné les obstacles²⁵ qui ont rendu l'ordre judiciaire indisponible, à l'égard du Requéran, lesdits obstacles n'avaient eu lieu.

102. En outre, dans cette affaire *Sébastien Ajavon c. Bénin*, citée par le Requéran, la Cour, pour dispenser le Requéran d'examiner le contexte de cette affaire à l'aune des circonstances²⁶ qui ont eu lieu, la Cour a examiné la situation spécifique de la victime qui, lors des procédures nationales, avait rencontré des obstacles résultant du comportement des autorités de la Cour avait considéré que

l'appel du Procureur général a finalement placé le Requéran dans une situation de confusion qui ne lui permettait pas d'exercer le recours prévu par l'article 206 du Code de procédure pénale béninois, devenu de ce fait indisponible. Ainsi, le manquement à l'obligation de notification s'est mué en une entrave à la mise en œuvre de l'obligation de recours internes et de les épuiser.²⁷

103. La Cour note qu'en l'espèce, les procédures judiciaires nationales concernant le Requéran suivaient leur cours normal au moment de sa saisine et qu'il n'a fait face à des entraves sérieuses de nature procédurale ou d'ordre matériel.

104. La Cour note que les seules entraves dont le Requéran a fait état sont relatives à la communication avec la CRIET et au fait que les autorités judiciaires de l'État défendeur exigeaient sa présence au pays afin de comparaître.

²⁵ *Ibidem*, § 113 : pour les obstacles au recours sur la base de l'article 206 du Code de procédure pénale, § 114 pour les obstacles au recours devant les juridictions administratives et § 115 pour les obstacles au recours après l'arrêt rendu par la CRIET.

²⁶ *Ibidem*, § 113 : pour les obstacles au recours sur la base de l'article 206 du Code de procédure pénale, § 114 pour les obstacles au recours devant les juridictions administratives et § 115 pour les obstacles au recours après l'arrêt rendu par la CRIET.

²⁷ *Ibidem*, § 113.

aux audiences. Pour la Cour, ce fait ne peut pas être considéré comme constituant une entrave à l'accès à la mesure ou à l'exigence de comparution à laquelle es préjudiciable et n'est pas contraire aux

105. La Cour relève qu'en tout état de cause reconnues par les parties, les procédures judiciaires nationales relatives à la révocation du passeport du Requéant et à la mauvaise gestion des fonds publics, sont toujours en cours, le Requéant ayant été condamné en première instance par la CRIET et l'appel étant pendant devant les Chambres d'appel de la CRIET.
106. De ce qui précède, la Cour conclut que le contexte politique tel qu'invoqué le Requéant ne peut constituer un obstacle à l'épuisement internes. Elle déclare donc fondée l'exception de

B. Autres conditions de recevabilité

107. La Cour relève que les Parties ne contestent pas le fait que la Requête remplit les conditions énoncées aux alinéas 1, 2, et à la Règle 50(2)(a)(b)(d)(f) et (g) du Règlement.²⁸
108. Ayant conclu que la Requête est irrecevable en raison du non-épuisement des recours internes, la Cour n'a pas à se prononcer sur les conditions de recevabilité énoncées aux alinéas 1, 2, 4 à la Règle 50(2)(a)(b)(d)(f) et (g) du Règlement²⁹ qui ne sont pas en discussion entre les parties, dans la mesure où les conditions de recevabilité sont cumulatives. Dès lors, si une condition trouve irrecevable³⁰.

²⁸ Ancien article 40 du Règlement du 2 juin 2010.

²⁹ Ibid.

³⁰ *Mariam Kouma et Ousmane Diabaté c. République du Mali* (compétence et recevabilité) (21 mars 2018) 2 RJCA 246, § 63; *Rutabingwa Chrysanthe c. République du Rwanda* (compétence et recevabilité) (11 mai 2018) 2 RJCA 373, § 48 ; *Collectif des anciens travailleurs ALS c. République du Mali, CAFDHP, Requête N° 042/2015, Arrêt du 28 mars 2019* (compétence et recevabilité), § 39.

109. Compte tenu de ce qui précède, la Cour déclare la Requête irrecevable.

VII. SUR LES FRAIS DE PROCÉDURE

110. Le Requé rant d e m a n d e r s o i t c o a d a r n é à u x d é p e n s e s d e s
les avocats comme suit :

- a) Me Luis Chabaneix : cent cinquante-trois mille (153 000) euros ;
- b) Me Jaime Sanz de Bremond : cinquante-sept mille trois cent cinquante (57 350) euros ;
- c) Me Gregory Thuan Dit Dieudonné : cent cinquante mille (150 000) euros ;
- d) Kharti Prakash : cinquante mille (50 000) dollars américains ;
- e) Theodore Zinflou : quatre-vingt-dix millions (90 000 000) Francs CFA;
- f) Victorien Fade: quatre-vingt millions (80 000 000) Francs CFA.

*

111. L ' É t a t d é f e n d e u r n ' a p a s f o r m u l é d e d e m a n d e s
procédure. Elle se limite à demander à la Cour de déclarer infondées les
demandes du Requé rant.

112. La Cour note que la Règle 32(2) du Règlement³¹ prévoit que « sauf décision
contraire de la Cour, chaque partie supporte ses frais de procédure ».

113. La Cour décide que, d a n s l e s c i r c o n s t a n c e s d ' e s p è c e ,
ses frais de procédure.

VIII. DISPOSITIF

114. Par ces motifs,

LA COUR,

À l ' u n a n i m i t é

³¹ Ancien article 30(2) du Règlement du 2 juin 2010.

